



**ARRETE PORTANT NOMINATION  
D'UN RÉGISSEUR MANDATAIRE SUPPLEANT**

**REGIE D'AVANCES**

Le Président,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;
- VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération n° 11 9 novembre 2001 du comité syndical portant création d'une régie d'avances ;
- VU la délibération n° 8 du 11 juin 2002 du comité syndical portant approbation de l'acte constitutif d'une régie d'avances ;
- VU l'acte constitutif de la régie d'avance du 16 juillet 2002 et ses avenants n° 2 et 3 ;
- VU l'avis conforme du comptable public en date du 8 février 2020 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : Madame Magali NICAUD épouse JOUDIOU est nommée régisseur mandataire suppléante de la régie d'avances instituées sur l'aéroport d'Orléans Loire-Vallée.

**ARTICLE 2** : Madame Magali NICAUD épouse JOUDIOU n'est pas astreinte à constituer de cautionnement.

- ARTICLE 3** : Magali NICAUD épouse JOUDIOU remplace le régisseur titulaire Jean-François VASSAL en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.
- ARTICLE 4** : Magali NICAUD épouse JOUDIOU régisseur mandataire suppléante perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par la délibération du 3 mai 1991 pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie. Le montant individuel de l'indemnité de responsabilité est fixé selon la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.
- ARTICLE 5** : Le régisseur mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué. En cas de perception ou de paiement irréguliers constitutifs d'une comptabilité de fait, il s'expose à l'engagement de poursuites pénales et d'une procédure disciplinaire.
- ARTICLE 6** : Le régisseur mandataire suppléant est tenu d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics. Il est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.
- ARTICLE 7** : Le Président du Syndicat Mixte, les régisseurs et le Receveur du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 Février 2020

**Le Président du Syndicat Mixte,**

**Frédéric NERAUD**

Jean-François VASSAL <sup>(1)</sup>  
Régisseur titulaire

Magali JOUDIOU <sup>(1)</sup>  
Régisseur mandataire suppléant

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »